

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

N°2023-203

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE, DE PÊCHE A PIED ET DE LOISIRS NAUTIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5, L.2212-3, L.2213-22 et L.2213-23, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610 - 5 ;

Vu l'arrêté municipal n°165bis/2023 du 06/10/2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°167/2023 du 09/10/2023 ;

Vu l'arrêté n°188/2023 du 03/11/2023

Considérant la nécessité d'assurer la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a plus risques sanitaires liés à l'écoulement des eaux usées sur l'ensemble du littoral de la commune à l'exception des secteurs de l'anse du Diben et la plage de Plougasnou St Jean du Doigt,

ARRÊTE

Article 1 : La baignade, la pêche à pied récréative et professionnelle, la pratique des loisirs nautique sont de nouveau autorisés sur les plages de la commune à l'exception des secteurs de l'anse du Diben et la plage de St Jean du doigt.

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage, en Mairie, a proximité des plages de la commune.

Article 3 : Madame le Maire de PLOUGASNOU, M. le Commandant de Communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Plougasnou le 20/11/2023

Le Maire

Nathalie BERNARD
Pour le Maire empêché




M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire
URBANISME - TRAVAUX